

# TEXTE INTÉGRAL

Renvoi vers la haute autorité : QPC  
Formation de diffusion : FS P  
numéros de diffusion : 819

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

SOC.

COUR DE CASSATION IK

\_\_\_\_\_

QUESTION PRIORITAIRE de

CONSTITUTIONNALITÉ \_\_\_\_\_

Audience publique du 27 mai 2021

NON LIEU A RENVOI

M. CATHALA, président

Arrêt no 819 FS P

Pourvoi no Z 21-11.813

**R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E**

\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS \_\_\_\_\_**

**ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, DU 27 MAI 2021**

Par mémoire spécial présenté le 8 mars 2021 par :

1 / La fédération des services CFDT Tour Essor, dont le siège est ...

Scandicci, ...,

2 / M. TT C, domicilié ..., ...,

3 / Mme Marie Laure Koelher, domiciliée ..., ...,

4 / Mme CCC GG, domiciliée ..., ...,

5 / Mme E ZZ, domiciliée ..., 91100

Corbeil Essonnes,

6 / Mme CCC B, domiciliée ..., 67207

Niederhausbergen,

7 / Mme ZZZ T, domiciliée ..., 67400

Illkirch Graffenstaden,

8 / Mme D L, domiciliée ..., ...

LL,

..., domiciliée La Couronne, Saint René Hillion,

...

..., domiciliée ...,

...

11 / Mme HHH K, domiciliée ... Maumus, ...,

..., domiciliée ..., ...,

...

13 / Mme Y BB, domiciliée ..., ...,

..., domiciliée résidence Les Arcoules, ...,

...

15 / Mme XX NN, domiciliée 2A impasse Guigou, 13004 Marseille,

16 / Mme BBB FFF, domiciliée résidence Green Park, ... d'Ostwald, ...,

17 / M. QQ II, domicilié ...

Saint Senier de Beuvron,

18 / Mme VV J, domiciliée 13E ..., 25000

Besançon, ont formulé une question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion du pourvoi n Z 21-11.813 qu'ils ont formé contre le jugement rendu le

26 janvier 2021 par le tribunal judiciaire de Bobigny (contentieux des élections professionnelles), dans une instance les opposant :

1 / au Syndicat national du travail temporaire CFTC, dont le siège est

..., ...,

2 / à la fédération des employés et cadres Force Ouvrière, dont le siège est

..., ...,

3 / au syndicat Force Ouvrière groupe Randstad France, dont le siège est

..., ...,

4 / au syndicat CGT Select TT, dont le siège est ..., case 460, 93515 Montreuil cedex,

5 / au Syndicat national de l'encadrement des services CFE CGC, dont le siège est ..., ...,

6 / au syndicat des employés du commerce interprofessionnel, dont le siège est ..., ...,

7 / au Syndicat national solidaire des salariés des sociétés et entreprises de travail temporaire, dont le siège est ... aux Belles, ...,

8 / au syndicat CGT Randstad France, dit CGT Groupe Randstad France, dont le siège est ..., ...,

9 / à la société Groupe Randstad France,

10 / à la société Randstad, ayant toutes deux leur siège ..., ...,

11 / à la société Select TT, dont le siège est ...

Wilson, ...,

12 / à la société Aintérim, société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), dont le siège est ..., ...,

13 / à la société Alp'Emploi, dont le siège est 28 cours Jean Jaurès, 38000

Grenoble,

14 / à la société Arve intérim, dont le siège est ..., 74300

Cluses,

15 / à la société Atout travail temporaire, dont le siège est ...

Sommeiller, ...,

16 / à la société Atrium, dont le siège est résidence Gallia, 3 rue de

Syracuse, ...,

17 / à M. S W, domicilié ..., 91240

Saint Michel sur Orge,

18 / à Mme N JJ, domiciliée ... Corneille,

...,

19 / à Mme FF HH Q, domiciliée ...

Vannes,

20 / à Mme SS OO, domiciliée ..., appartement 2,

...,

21 / à M. U CC, domicilié Fougères, 19560 Saint Hilaire Peyroux,

22 / à M. M UU, domicilié ..., ...,

23 / à M. Z H YYY, domicilié résidence Le Rivalou, ...

Poétique, ...,

24 / à Mme EE HH P, domiciliée ..., 56100

Lorient,

25 / à Mme SS MM, domiciliée ..., ...,

26 / à M. F EEE, domicilié ...

Saint Paër,

27 / à Mme G PP, domiciliée 7 lotissement Avi, ... de

Coubertin, ...,

28 / à M. RR X, domicilié A207, ..., 95240

Corneilles en Parisis,

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Rinuy, conseiller, les observations de la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, avocat de la fédération des services CFDT Tour Essor, de M. C, de Mmes AA, GG, ZZ, B, T, L, V, O, K, I, BB, A, NN, FFF, de M. II et de Mme J, de la SCP Célice, Texidor, Périer, avocat des sociétés Groupe Randstad France, Randstad, Select TT, Aintérim, Alp'Emploi, Arve intérim, Atout travail temporaire et Atrium, de la SCP Fabiani, KK DDD et Pinatel, avocat du Syndicat national du travail temporaire CFTC, et l'avis de Mme R, avocat général, après débats en l'audience publique du 12 mai 2021 où étaient présents M. Cathala, président, M. Rinuy, conseiller rapporteur, M. Huglo, conseiller doyen, Mmes WW XXX, Ott, Sommé, conseillers, Mme, DD, MM. YY, Le Masne de Chermont, conseillers référendaires, Mme R, avocat général, et Mme Jouanneau, greffier de chambre, la chambre sociale de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Les résultats des élections professionnelles au sein des comités sociaux et économiques de l'unité économique et sociale Randstad, composée des sociétés Groupe Randstad France, Randstad, Select TT, Aintérim, Alp'Emploi, Arve intérim, Atout travail temporaire et Atrium ont été proclamés le 5 mars 2020.
2. Par requête du 27 avril 2020, le Syndicat national du travail temporaire CFTC a saisi le tribunal judiciaire en annulation des élections de certains salariés en qualité d'élus CFDT, FO, AAA et GGG, invoquant le non respect par ces organisations syndicales des principes de représentativité équilibrée et d'alternance.
3. Par jugement du 26 janvier 2021, le tribunal judiciaire de Bobigny, relevant qu'il résultait des dispositions de l'article L. 2314-30 du code du travail qu'il ne pouvait y avoir de candidature

unique sur une liste présentée par une organisation syndicale, a annulé les élections de certains membres des comités sociaux et économiques de l'unité économique et sociale Randstad.

Enoncé de la question prioritaire de constitutionnalité

4. A l'occasion du pourvoi qu'ils ont formé contre ce jugement, la fédération des services CFDT Tour Essor et plusieurs salariés ont, par mémoire distinct et motivé, demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« Les alinéas 1 à 6 de l'article L. 2314-30 code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n 2017-1386 du 22 septembre 2017, tels qu'interprétés par la Cour de cassation, portent ils atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment à la liberté syndicale, au droit à l'éligibilité aux institutions représentatives du personnel qui découle du principe de participation des travailleurs consacrés par les sixième et huitième alinéas du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 en ce qu'ils interdisent aux syndicats de présenter aux élections professionnelles, lorsqu'au moins deux sièges sont à pourvoir au sein d'un collège électoral, une liste comportant un candidat unique appartenant au sexe sur représenté ? »

Examen de la question prioritaire de constitutionnalité

5. La disposition contestée est applicable au litige, qui concerne les élections des membres de comités sociaux et économiques.

6. Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

7. Cependant, d'une part, la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle.

8. D'autre part, la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce qu'il est permis au législateur d'adopter des dispositions revêtant un caractère contraignant tendant à rendre effectif l'égal accès des hommes et des femmes à des responsabilités sociales et professionnelles et en ce qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les organisations syndicales sont tenues de présenter une liste conforme à l'article L. 2314-30 du code du travail, c'est-à-dire respectant la proportion de la part des hommes et des femmes dans le collège électoral considéré et devant comporter au moins un candidat au titre du

sexe sous représenté, lorsque l'application des règles de proportionnalité et de l'arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à cinq conduit au regard du nombre de sièges à pourvoir, à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats peuvent comporter un candidat du sexe sous représenté, sans que les organisations syndicales y soient tenues. Dès lors, en jugeant qu'en revanche, lorsque l'organisation syndicale choisit de présenter une liste comprenant un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir, l'application de la règle de l'arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à cinq provoquée par le nombre de candidats que l'organisation syndicale a choisi de présenter ne peut conduire, s'agissant de textes d'ordre public absolu, à éliminer toute représentation du sexe sous représenté qui aurait été autrement représenté dans une liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, la disposition contestée telle qu'interprétée par la Cour de cassation est proportionnée à l'objectif de parité recherché par la loi et ne méconnaît ni la liberté syndicale ni le principe de participation des travailleurs.

9. En conséquence, il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt sept mai deux mille vingt et un.

**Composition de la juridiction :** M. CATHALA, Mme Grivel, Mme Jouanneau, M. Rinuy, SCP Thouvenin , Coudray et Grevy